

COMMUNIQUE RELATIF AU DEPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION

PRESENTE PAR LA SOCIETE



CONSEILLEE PAR



EN REPONSE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE SIMPLIFIEE

INITIEE PAR LA SOCIETE



PRESENTEE PAR



**MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC À L'OCCASION
DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE SIMPLIFIEE
VISANT LES ACTIONS ET LES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ
OFI PRIVATE EQUITY CAPITAL**



Le présent communiqué est publié en application des dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ("AMF")

Le projet d'offre publique d'échange simplifiée, le projet de note d'information de la société Eurazeo ainsi que le projet de note d'information en réponse de la société OFI Private Equity Capital restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note d'information en réponse établi par OFI Private Equity Capital a été déposé auprès de l'AMF le 17 juin 2011. Il est disponible sur les sites internet de la société OFI Private Equity Capital (www.ofi-pecapital.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de : OFI Private Equity Capital 12, rue Clément Marot, 75008 Paris

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, comptables et financières d'OFI Private Equity Capital seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'échange simplifiée, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Un avis financier sera publié, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'échange simplifiée, dans un quotidien financier de diffusion nationale pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

1. RAPPEL DES CONDITIONS DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE SIMPLIFIÉE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement de l'article 233-1, 2° du Règlement général de l'AMF, CM-CIC Securities, agissant pour le compte de la société Eurazeo, société anonyme dont le numéro d'identification unique est 692 030 992 RCS Paris, dont le siège social est situé 32, rue Monceau, 75008 Paris (l'« **Initiateur** » ou « **Eurazeo** »), a déposé le 17 juin 2011 auprès de l'AMF un projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les actions et les bons de souscription d'actions de la société OFI Equity Capital, société en commandite par actions dont le numéro d'identification unique est 642 024 194 RCS Paris, dont le siège social est situé 12, rue Clément Marot, 75008 Paris (la « **Société** » ou « **OFI Private Equity Capital** » ou « **OFI PEC** »).

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF (le "**Règlement Général**"), l'Initiateur offre de manière irrévocable aux actionnaires de la Société et aux titulaires de BSAs (tel que ce terme est défini ci-après) d'échanger, contre des actions nouvelles Eurazeo à émettre, selon une parité de (i) 10 actions Eurazeo pour 54 Actions de la Société (ex-Dividende OFI PEC 2010) et (ii) 1 action Eurazeo pour 110 BSAs (ensemble, la « **Parité d'Échange** ») (ci-après, l'« **Offre** ») :

- la totalité des actions existantes de la Société et les actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des BSAs, tel que ce terme défini ci-dessous, non encore détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 3.306.568 actions OFI PEC au 31 mai 2011¹ (les « **Actions** ») (ex-Dividende OFI PEC 2010, tel que ce terme est défini à la section 1.3.2 du projet de note en réponse). Ces actions sont admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris (Compartiment C) sous le code ISIN FR0000038945, mnémonique « **OPEC** » ; et
- la totalité des bons de souscriptions d'actions émis par la Société non encore détenus directement ou indirectement par l'Initiateur, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de (a) 2.104.766 bons de souscriptions d'actions sur les 6.146.822 bons admis aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris (Compartiment C) sous le code FR0010909283 et en circulation au 31 mai 2011 (les « **BSA1** ») et (b) 1.951.953 bons de souscriptions d'actions sur les 13.180.869 bons admis aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris (Compartiment C) sous le code FR0010909309 et en circulation au 31 mai 2011 (les « **BSA2** », ensemble avec les BSA1, les « **BSAs** »).

Les Actions et les BSAs sont ci-après désignés ensemble les « **Titres** ». La Parité d'Échange retenue dans le cadre de l'Offre est identique à celle retenue dans le cadre du Protocole d'Accord et du Traité (tels que définis ci-après) pour la rémunération par Eurazeo de l'apport de leurs Actions et de leurs BSAs par les actionnaires principaux de la Société.

A la date du projet de note en réponse, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société.

¹ Soit (a) 2.454.657 Actions au 31 mai 2011 (compte non tenu des 148.050 Actions auto-détenues par la Société) sur les 10.546.645 Actions composant le capital de la Société ainsi que (b) 851.911 Actions pouvant être émises à raison de l'exercice de l'intégralité des BSAs en vigueur au 31 mai 2011 et non encore détenus directement ou indirectement par l'Initiateur (source : Société), à la suite de l'ajustement de leur parité d'exercice consécutif au détachement, le 16 juin 2011, du dividende d'un montant de 0,50 euro par action d'OFI PEC.

Conformément aux dispositions du Protocole (tel que ce terme est défini ci-après), les Actions auto-détenues par la Société ne seront pas apportées à l'Offre.

Il est précisé qu'Eurazeo détient à ce jour, directement et indirectement, 7.943.938 Actions, représentant 75,32% du capital social et 76,39% des droits de vote exerçables de la Société sur la base de 10.546.645 actions et 10.398.595 droits de vote exerçables de la Société au 31 mai 2011², 4.042.056 BSA1 représentant 65,76% des BSA1 émis par la Société sur la base d'un nombre total de 6.146.822 BSA1 en circulation au 31 mai 2011 et 11.228.916 BSA2 représentant 85,19% des BSA2 émis par la Société sur la base d'un nombre total de 13.180.869 BSA2 en circulation au 31 mai 2011.

L'Offre est donc réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

CM-CIC Securities, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Initiateur a précisé, afin de se voir transférer les Actions non apportées à l'Offre, qu'il a l'intention de demander à l'AMF, en application des dispositions de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF, dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire portant sur les Actions non apportées à l'Offre si lesdites Actions ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société. Dans une telle hypothèse, seraient visées par la procédure de retrait obligatoire les Actions qui n'auraient pas été apportées à l'Offre à l'exception des Actions déjà détenues par l'Initiateur et des Actions détenues par la Société ou ses filiales.

L'Initiateur a également précisé qu'il a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les BSAs non apportés à l'Offre, si les Actions non apportées à l'Offre et les Actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des BSAs non apportés à l'Offre ne représentent pas plus de 5 % de la somme des titres de capital de la Société existants et susceptibles d'être créés.

Dans ces hypothèses, le retrait obligatoire sera soumis au contrôle de l'AMF qui se prononcera sur leur conformité au vu notamment (a) de l'évaluation des titres concernés de la Société qui sera fournie par l'Initiateur et (b) du rapport de l'expert indépendant désigné conformément à la réglementation applicable.

Dans l'hypothèse où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, l'Initiateur a indiqué qu'il se réservait notamment la possibilité :

- de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'une procédure de retrait obligatoire dans le cas où les Actions détenues par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % des droits de vote de la Société,
- de demander à NYSE Euronext Paris la radiation des Actions et des BSAs du marché NYSE Euronext Paris. Il est rappelé que NYSE Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si la liquidité des Actions et / ou des BSAs est fortement réduite à l'issue de l'Offre, de telle

² Le nombre d'Actions, en ce compris (a) les actions auto-détenues, les BSA1 et les BSA2 ainsi que (b) les droits de vote exerçables, demeure inchangé au 14 juin 2011, date de l'assemblée générale mixte des actionnaires d'OFI PEC.

sorte que la radiation de la cote des Actions et, le cas échéant, des BSAs soit dans l'intérêt du marché et sous réserve des règles de marché d'Euronext,

- d'exercer les BSAs qu'il détenait d'ores et déjà ou qui seront apportés à l'Offre, notamment afin de franchir le seuil nécessaire à la mise en œuvre du retrait obligatoire, ou
- de fusionner avec la Société.

2. CONTEXTE DE L'OFFRE

Le dépôt de l'Offre auprès de l'AMF est intervenu en suite de l'apport à Eurazeo, le 16 juin 2011, de leurs participations détenues dans les Entités du Groupe OFI par les actionnaires principaux du Groupe OFI, conformément aux termes (i) d'un protocole d'accord conclu le 21 avril 2011 entre, *inter alia*, Eurazeo, la Société et ses principaux actionnaires (le "**Protocole**"), et (ii) d'un traité d'apport en nature signé le 9 mai 2011 (le "**Traité**").

A la suite de la signature du Protocole d'Accord, Eurazeo et la Société ont publié le 26 avril 2011 un communiqué de presse conjoint disponible sur le site Internet de la Société (www.ofi-pecapital.com) et d'Eurazeo (www.eurazeo.com).

A l'issue des opérations apports visées aux termes du Protocole et du Traité, réalisées le 16 juin 2011, Eurazeo détient, directement et indirectement, un nombre total de : 7.943.938 Actions, 4.042.056 BSA1 et 11.228.916 BSA2. Ces Titres représentent l'intégralité des Titres détenus par Eurazeo, directement et indirectement. Préalablement à ces opérations, Eurazeo ne détenait aucun Titre de la Société.

3. AVIS MOTIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'OFI PRIVATE EQUITY CAPITAL

Conformément à l'article 231-19, 4° du Règlement Général de l'AMF, le Conseil de Surveillance doit exposer dans la note en réponse à l'Offre son avis motivé quant à l'intérêt de l'Offre et ses conséquences pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Le cabinet BDO, pris en la personne de Monsieur Michel Léger, a été désigné en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et 5° du Règlement général de l'AMF, par le Conseil de surveillance de la Société en date du 15 avril 2011, avec pour mission d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre, ainsi qu'examiner les conditions financières de l'éventuel retrait obligatoire qui pourrait être mis en œuvre à l'issue de l'Offre.

Préalablement à la réunion, les membres du Conseil de Surveillance ont eu connaissance :

- du projet d'Offre portant sur l'ensemble des Actions et des BSA de la Société non détenus par l'Initiateur;
- du projet de note d'information à déposer par CM-CIC Securities, établissement présentateur, et qui comporte notamment les motifs et intentions de l'Initiateur ainsi que les éléments d'appréciation de l'Offre ;
- du Protocole d'Accord du 21 avril 2011 et du Traité du 9 mai 2011 décrits respectivement aux sections 1.2.1 et 1.2.2 du projet de note en réponse;
-

- du rapport du 8 juin 2011, rendu dans le cadre des apports préalable prévus en vertu du Traité précité, par Monsieur Dominique Ledouble, commissaires aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 mai 2011 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 8 juin 2011, et de la lettre adressée par ce dernier au Président du Directoire d'Eurazeo, ayant conclu que la valeur d'apport d'un montant de 103.638.632 euros n'était pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté était au moins égal à la valeur au nominal des actions à émettre par Eurazeo augmentée de la prime d'apport;
- de la lettre d'opinion financière du 14 juin 2011 de Leonardo & Co., conseil d'OFI Private Equity Capital, sollicité par le Conseil de surveillance d'OFI Private Equity Capital sur le caractère raisonnable et équilibré des termes financiers de l'OPE incluant notamment la parité d'échange;
- du rapport du 14 juin 2011 du Cabinet BDO, pris en la personne de Monsieur Michel Léger, désigné en qualité d'expert indépendant en application des dispositions des articles 261-1 I 1°, 2°, 4° et 5° du Règlement général de l'AMF;
- du projet de note en réponse préparé par la Société.

Sept membres sur neuf composant le Conseil de Surveillance de la Société étaient présents ou représentés, deux excusés ne participant pas à la réunion. Monsieur Michel Léger, représentant le cabinet BDO, invité à la réunion, était présent.

Après en avoir délibéré, le Conseil de surveillance, à l'unanimité des membres présents et représentés, a rendu l'avis suivant:

« Le Conseil de surveillance constate que la parité offerte par l'Initiateur dans le cadre de l'OPE, soit 10 actions Eurazeo pour 54 actions OFI Private Equity Capital et 1 action Eurazeo pour 110 BSA (de chaque catégorie) est égale à la parité retenue et consentie dans le cadre de l'apport préalable à l'OPE de 75% des actions et 79% des BSA d'OFI Private Equity Capital détenus par les principaux actionnaires de celle-ci.

Le Conseil de surveillance constate également que les actionnaires minoritaires d'OFI Private Equity Capital bénéficieront d'une liquidité accrue de leurs actions au sein d'Eurazeo.

Le Conseil de surveillance constate en outre que le cabinet BDO, pris en la personne de Monsieur Michel Léger, expert indépendant désigné par le Conseil en application des dispositions des articles 261-1 I 1°, 2°, 4° et 5° du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, a conclu le 14 juin 2011:

"Les parités d'échange induites par les méthodes de valorisation retenues à titre principal que nous avons mises en œuvre, confirment l'équité de la parité d'échange proposée pour les actionnaires minoritaires et les porteurs de BSA.

Notons que l'actionnaire peut envisager des perspectives basées sur un portefeuille de filiales et participations beaucoup plus large.

Concernant les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts telles que spécifiquement prévues par le Règlement Général de l'AMF (article 261-1), il faut noter que :

- Ainsi que nous l'avons précisé précédemment, il a été conclu le 21 avril 2011 un protocole d'accord qui détermine les termes et conditions du rapprochement entre le Groupe OFI et EURAZEO. Le protocole détermine les conditions dans lesquelles serait effectué l'apport à EURAZEO des participations détenues dans les entités du Groupe OFI par les actionnaires principaux. Il prévoit également qu'une offre publique d'échange simplifiée serait déposée, suite à la réalisation de ces apports, par EURAZEO sur les titres d'OFI PEC. Cette situation est susceptible de qualifier l'existence d'un conflit d'intérêt. Pour autant nous observons que la transaction majoritaire et l'OPE sont prévues par le protocole sans distance de date et à des conditions financières identiques pour les actionnaires minoritaires. Cette transaction ne nous paraît donc pas susceptible de remettre en cause l'équité du projet d'Offre.
- L'accord passé avec plusieurs dirigeants de la société visée comporte, outre l'apport qui vient d'être rappelé, un accord de conservation de titres EURAZEO sur une période de 18 mois à compter de la réalisation des apports, et le maintien en fonction de certains dirigeants du Groupe OFI au sein du groupe EURAZEO, accords qui, selon nous, ne sont pas susceptibles d'avoir des conséquences économiques ou financières défavorables pour les porteurs de titres visés par l'Offre.
- L'ensemble des actions et BSA apportés aux termes du protocole du 21 avril 2011 concerne 75% des actions d'OFI PEC et 79% des bons de souscription d'actions d'OFI PEC, ainsi que 100% de sa société de gestion et indirectement de son associé commandité. Cette transaction majoritaire est évaluée globalement 104 millions d'euros et se décompose comme suit :
 - 75% des actions et 79% des BSA de OFI PEC pour 91,4 millions d'euros ;
 - OFI PE Commandité pour 2,5 millions d'euros. La valorisation d'OFI PE Commandité a été réalisée dans des conditions conformes aux dispositions statutaires de rémunération du commandité et de la convention signée avec OFI PEC le 9 mai 2007 en utilisant une méthode DCF ;
 - L'activité de gestion d'OFI Private Equity a été valorisée selon une approche multicritères (comparables boursiers et DCF) pour 9,7 millions d'euros.

En outre, une simplification d'organigramme juridique du Groupe OFI a également été réalisée préalablement par voie de rachat des parts de FCPR OFIPEC 2 détenues par la MACIF et Mutavie.

Ces opérations ne sont pas significatives dans le calcul de l'ANR par action d'EURAZEO. Ces opérations sont sans incidence sur l'analyse que nous avons menée ci-avant et ne sont pas, d'après les analyses que nous avons effectuées, susceptibles d'avoir des conséquences économiques ou financières défavorables pour les porteurs de titres visés par l'Offre.

- L'Offre est réalisée pour les actions et les BSA aux conditions financières de la transaction majoritaire. Elle repose sur un échange en actions nouvelles EURAZEO pour chacune des catégories de titres. La prime offerte aux BSA est particulièrement importante et s'explique par la volatilité observée sur une longue période de l'action OFI PEC et par le fait que les BSA sont aujourd'hui en dehors de la monnaie. Le mode de détermination de l'Offre n'étant pas transposable aux deux catégories d'instruments financiers visées, l'Offre faite aux actionnaires minoritaires et aux porteurs de BSA ne nous paraît donc pas susceptible de porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires et les porteurs de BSA. Il faut ajouter que ces BSA de création

récente ont été souscrits par les actionnaires, ou leur ont été attribués, et qu'il y a donc une forte corrélation entre les deux populations.

EURAZEO a fait part de son intention de demander à l'AMF, dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire portant sur les actions non apportées à l'Offre, si lesdites actions ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote d'OFI PEC. Dans la mesure où le retrait obligatoire serait effectué aux mêmes conditions que celles de l'offre publique d'échange simplifiée, avec une possibilité pour les actionnaires d'OFI PEC, d'obtenir un équivalent en numéraire, ce retrait obligatoire préserverait les intérêts des actionnaires minoritaires d'OFI PEC n'ayant pas apporté leurs titres à l'offre publique d'échange simplifiée. Il en est de même pour le retrait obligatoire portant sur les BSA non apportés à l'Offre.

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous estimons que les parités d'échange de 54 actions OFI PEC pour 10 actions EURAZEO et de 110 bons de souscription d'actions OFI PEC (BSA1 ou BSA2) pour 1 action EURAZEO sont équitables d'un point de vue financier pour les actionnaires minoritaires de la société OFI PRIVATE EQUITY CAPITAL."

Le Conseil de surveillance a pris connaissance des intentions affichées par Eurazeo en matière de stratégie et de développement de l'activité, Eurazeo souhaitant s'appuyer sur une équipe de management à la qualité reconnue, dirigée par Olivier Millet, président du directoire d'OFI Private Equity, pour développer sa présence sur le marché de l'investissement dans les PME et ayant pour objectif de donner les moyens à Eurazeo PME (future dénomination d'OFI Private Equity) de développer sa capacité à investir et notamment (i) des moyens financiers lui permettant d'investir 80 à 100 millions d'euros par an et (ii) des ressources humaines renforcées en étoffant l'équipe existante et en apportant le support des équipes Eurazeo ou ses contacts.

Le Conseil de surveillance a pris acte qu'Eurazeo a l'intention de demander à l'Autorité des marchés financiers la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions non apportées à l'OPE, si lesdites actions ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote d'OFI Private Equity Capital, ainsi que la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les BSA non apportés à l'OPE, si les actions non apportées à l'OPE et les actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des BSA non apportés à l'OPE ne représentent pas plus de 5 % de la somme des titres de capital d'OFI Private Equity Capital existants et susceptibles d'être créés. Le Conseil de surveillance a pris acte qu'à défaut l'Initiateur se réserve la possibilité de procéder à une fusion.

Le Conseil de surveillance a également pris acte qu'Eurazeo réexaminera la politique de distribution de dividendes d'OFI Private Equity Capital à l'issue de l'OPE, conformément aux lois applicables et aux statuts d'OFI Private Equity Capital et en fonction de sa capacité de distribution, de ses besoins en fonds de roulement et en financement.

En matière d'emploi, le Conseil de surveillance a relevé qu'Eurazeo souhaite conserver l'équipe de gestion actuelle d'OFI Private Equity Capital afin de s'appuyer sur l'expérience et les performances d'Olivier Millet et son équipe (12 personnes au total) et considère qu'un élément clé pour le succès de cette opération est de préserver les talents ainsi que le savoir faire de l'équipe managériale et des salariés d'OFI Private Equity Capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil de surveillance, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, conformément aux dispositions de l'article 231-19 4° du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, considère que le projet d'OPE est dans l'intérêt d'OFI Private Equity Capital,

ses actionnaires, porteurs de BSA et salariés, selon les parités proposées de 10 actions Eurazeo pour 54 actions OFI Private Equity Capital et de 1 action Eurazeo pour 110 BSA OFI Private Equity Capital.

Le Conseil de surveillance, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, recommande aux actionnaires et aux porteurs de BSA d'OFI Private Equity Capital d'apporter leurs actions et leurs BSA à l'OPE et précise que les membres du Conseil, actionnaires et/ou porteurs de BSA parties aux accords apportent leurs actions et BSA à l'Initiateur dans le cadre des apports préalables au dépôt de l'OPE et qu'OFI Private Equity Capital n'apportera pas à l'OPE les actions qu'elle auto-détient. »

4. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

Conformément aux dispositions de l'article 261-1-I du Règlement Général de l'AMF, le Conseil de Surveillance, le 15 avril 2011, a désigné le cabinet BDO pris en la personne de Monsieur Michel Léger en qualité d'expert indépendant. Dans le cadre de la mission qui lui a ainsi été confiée, le cabinet BDO, représenté par Monsieur Michel Léger, a rendu le 14 juin 2011 son rapport dont l'attestation d'équité a été reprise dans l'avis motivé du Conseil de surveillance qui est reproduit ci-dessus.

5. MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE ET CONTACT INVESTISSEURS

Le présent communiqué est disponible sur le site Internet de la société OFI Private Equity Capital (www.ofi-pecapital.com).

Contact investisseurs:

Elisabeth AUCLAIR
Directeur Financier - Membre du Directoire
OFI PRIVATE EQUITY
12 Rue Clément Marot - 75008 Paris
eauclair@ofi-privateequity.fr